



Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2023) 1801

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0116/F

Retransmission des observations d'un Etat membre (Hungary) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535).
Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20231801.FR

1. MSG 103 IND 2023 0116 F FR 19-06-2023 14-06-2023 HU COMMS 5.2 19-06-2023

2. Hungary

3A. Igazságügyi Minisztérium

EU Jogi Megfelelésvizsgálati Főosztály - Műszaki Notifikációs Központ
H-1051 Budapest, Nádor u. 22.

E-mail: technicalnotification@im.gov.hu

3B. Belügyminisztérium

Nemzetközi és Európai Uniós Jogi Osztály
H-1051 Budapest V. József Attila utca 2-4.
E-mail cím: eunef@bm.gov.hu

4. 2023/0116/F - C00C - Chemicals

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. Selon notre interprétation, le projet de notification sous-jacent n° 2023/116/F n'apporte aucune modification à l'exigence prévue par le décret n° 2021-1110 du 23 août 2021 relatif à la fourniture d'informations permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans un produit, qui prévoit que les fabricants, importateurs et distributeurs doivent informer les consommateurs, en ce qui concerne les produits mis sur le marché sous leur propre marque, si la denrée alimentaire contient une substance dont il est prouvé qu'elle possède ou est soupçonnée de posséder des propriétés perturbant le système endocrinien et figure sur la liste des substances présentant des propriétés perturbant le système endocrinien. La liste des substances ayant des propriétés perturbant le système endocrinien a été établie dans le décret sur lequel se fonde la notification 2021/680/F, qui incluait le cholécalciférol (vitamine D) parmi les substances dont il est prouvé qu'elles possèdent ou sont soupçonnées de posséder des propriétés perturbant le système endocrinien.

Le décret sous le numéro de notification 2023/116/F modifie l'obligation de notification dans la mesure où la fourniture d'informations pour lesdits produits doit être complétée par le texte suivant: «le cholécalciférol présente des avantages pour la santé lorsqu'il est utilisé selon les précautions et la posologie spécifiées sur la notice ou l'étiquetage du produit. En cas de doute, demandez l'avis d'un professionnel de santé.».

À notre avis, l'obligation modifiée de fournir des informations peut encore influencer les choix que font les consommateurs finaux et les décourager dans leur décision, compte tenu de la différence et de la nature contradictoire des informations. Nous continuons de maintenir tous nos commentaires professionnels sur la notification n° 2021/680/F



et notre point de vue selon lequel la législation remet fondamentalement en cause la sécurité du cholécalciférol, quelle que soit la quantité utilisée, et crée une incertitude totale et une confusion pour les consommateurs. L'extension de l'obligation d'information au cholécalciférol entrave indûment la libre circulation des marchandises, et le projet notifié n'améliorera pas non plus cette situation. En outre, pour les denrées alimentaires, le règlement semble remettre en cause l'évaluation scientifique de l'EFSA de la vitamine D en ce qui concerne les limites de sécurité plus élevées (UL). (<https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2012.2813>)

En outre, le terme «présente des avantages pour la santé» est une allégation de santé au sens de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, qui ne peut être utilisée que conformément aux dispositions dudit règlement. Ainsi, à notre avis, le texte d'avertissement que ce projet prescrit pour les produits contenant du cholécalciférol n'est pas conforme au droit de l'Union.

Nous voudrions demander au gouvernement français de tenir compte de notre position décrite ci-dessus.

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu